

## Protocole national du 31 août 2020 pour assurer la santé et la sécurité des salariés entreprise face à l'épidémie de Covid-19

### Décryptage sur la partie technique : Mesures de protection des salariés

A partir du 1<sup>er</sup> septembre, le port du masque est rendu **obligatoire** dans les entreprises dans les **espaces clos et partagés**. Il est associé au respect des gestes barrières : distanciation d'au moins 1 mètre entre les personnes, lavage des mains ainsi que du nettoyage, de la ventilation, de l'aération des locaux et la gestion des flux de personnes.

**En extérieur**, le port du masque est nécessaire en cas de regroupement ou d'incapacité de respecter la distance d'un mètre entre les personnes.

**Dans les véhicules**, le port du masque est obligatoire dès lors que plusieurs salariés sont présents. De plus, une procédure de nettoyage/désinfection régulière du véhicule doit être effective.

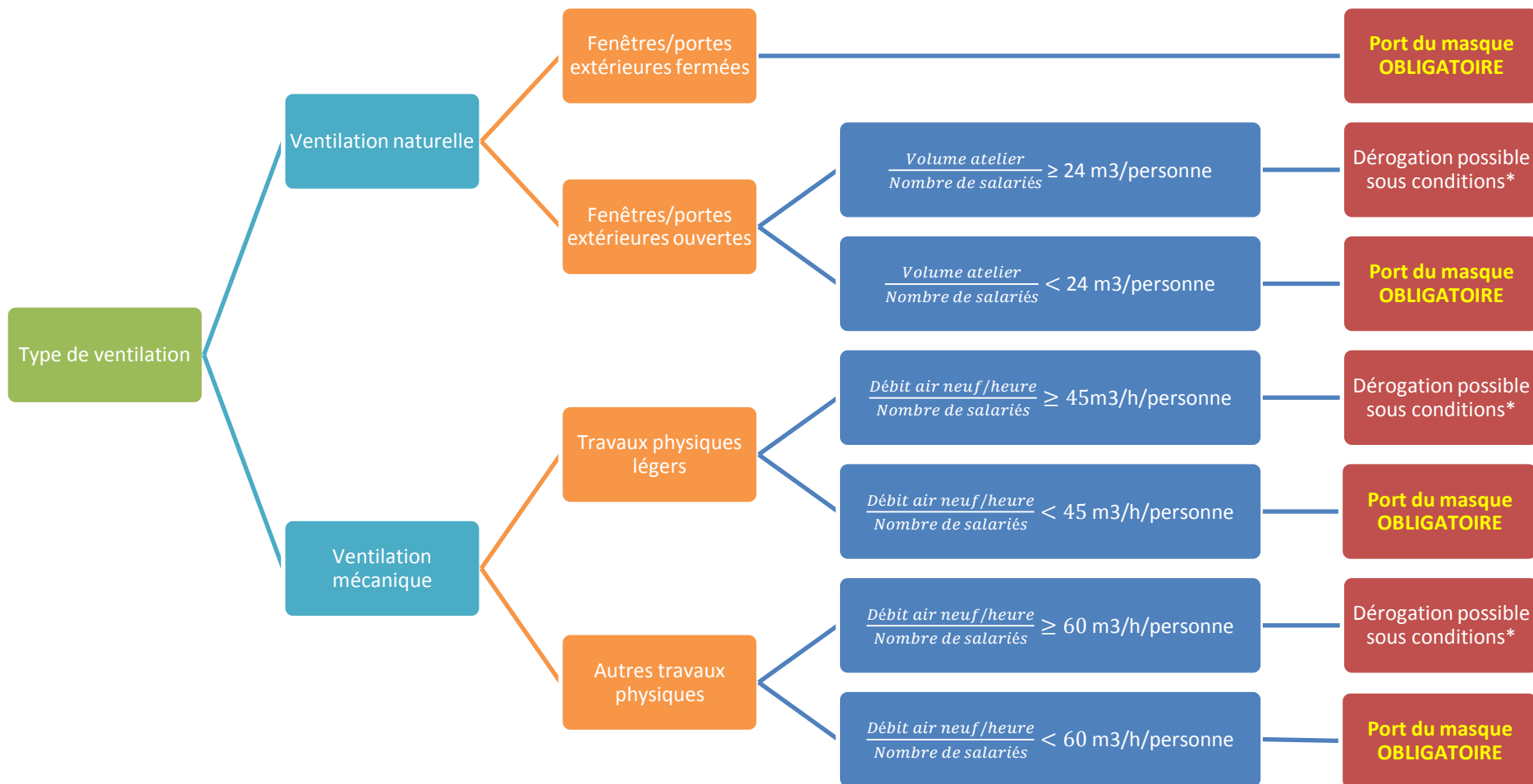
Des possibilités de déroger temporairement, sous conditions, au port du masque au cours d'une journée, sont mentionnées. Elles sont fixées en fonction du [taux d'incidence de circulation du virus](#) dans le département d'implantation de l'entreprise.

**Seules deux situations permettent de se soustraire à l'obligation du port systématique du masque:**

- **Dans les bureaux individuels** : les salariés n'ont pas à porter de masque dès lors qu'ils se trouvent seuls dans leur bureau.
- **Dans les ateliers** : dès lors que les conditions de ventilation/aération sont conformes à la réglementation ([voir schéma explicatif au dos](#)) et que le nombre de personnes présentes dans la zone de travail est limité avec une grande distance entre-elles ; **cependant les salariés doivent porter une visière.**

# Conditions de ventilation/aération des ateliers à pollution non spécifique

Art. R.4222-4 à R.4222-6 du code du travail



\*nombre de personnes limité dans la zone de travail, la plus grande distance possible entre elles et **port d'une visière**, y compris dans les déplacements